

MINISTÈRE
DES~~AFFAIRES CULTURELLES~~

de la Culture et de la Communication

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 27 janvier 1978 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

COTE - d'OR

BEAUNE - Ancienne Collégiale Notre-Dame

- Tuyauterie de la partie instrumentale de l'orgue datant des XVII^e et XVIII^e siècles,

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Côte d'Or, au maire de BEAUNE et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 20 DEC 1978
P/Le Secrétaire d'État
et par délégation
Directeur de l'Architecture

Signé : C. P. J. N.